



Trajet de Réintégration

Que vont devenir les différents trajets en cours pour vos collaborateurs après le 01/10/2022 ?

A. Trajets de réintégration en cours, pour lesquels au moins un examen de réintégration a déjà eu lieu et une décision a été communiquée avant le 01/10/2022.

1. Le médecin du travail vous a communiqué une décision A (ancienne)

- Correspondra à une décision A (nouvelle) au 1^{ier} octobre.
- Vos délais de réponse sont adaptés (63 jours calendriers) . Si ils sont déjà échus, vous devez pouvoir y répondre au plus vite.
- Les délais d'acceptation du plan par vos collaborateurs sont adaptés (14 jours calendrier).

2. Le médecin du travail vous a communiqué une décision B (ancienne)

- Le trajet stoppera dès le 1^{ier} octobre.
- Un nouveau trajet peut redémarrer à votre demande ou à la demande de votre collaborateur.

3. Le médecin du travail vous a communiqué une décision C (ancienne)

- Correspondra à la nouvelle décision B au 1^{ier} octobre.
- Les délais de recours de votre collaborateur contre la décision du médecin du travail seront adaptés (21 jours calendrier).
- Vos délais de réponse seront adaptés (6 mois). Si ils sont déjà échus, vous devez pouvoir y répondre au plus vite.
- Les délais d'acceptation du plan par votre collaborateur seront adaptés (14 jours calendrier).
- Une décision de force majeure médicale restera possible dans le décours du trajet de réintégration si vous établissez un rapport d'impossibilité de réintégration aux conditions proposées par le médecin du travail ou si votre collaborateur refuse votre plan de réintégration, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

4. Le médecin du travail vous a communiqué une décision D (ancienne)

- Les délais de recours de votre collaborateur contre la décision du médecin du travail seront adaptés (21 jours calendrier).
- La force majeure médicale restera possible, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

5. Le médecin du travail vous a communiqué une décision E (ancienne)

- Correspondra à la nouvelle décision C au 1^{ier} octobre.
- Le trajet stoppera dès le 1^{ier} octobre.



- Un nouveau trajet peut redémarrer à votre demande ou à la demande de votre collaborateur.

B. Trajets de réintégration

- **en cours, pour lesquels au moins un examen de réintégration a déjà eu lieu sans qu'une décision n'ait déjà été communiquée pour le dernier examen réalisé.**
- **pour lesquels un RV pour un examen de réintégration est déjà programmé entre le 26 et le 30 septembre.**

Si le médecin du travail vous communique sa décision directement ou avant le 30 septembre

1. Décision A (ancienne)

- Restera une Décision A (nouvelle) au 1^{er} octobre.
- Vos délais de réponse de l'employeur sont adaptés (63 jours calendriers).
- Les délais d'acceptation du plan par votre collaborateur sont adaptés (14 jours calendrier).

2. Décision B (ancienne)

- Le trajet stoppera dès le 1^{er} octobre.
- Un nouveau trajet peut redémarrer à votre demande ou à la demande de votre collaborateur.

3. Décision C (ancienne)

- Correspondra à la nouvelle décision B au 1^{er} octobre.
- Les délais de recours de votre collaborateur seront adaptés (21 jours calendrier).
- Vos délais de réponse seront adaptés (6 mois).
- Les délais d'acceptation du plan par votre collaborateur seront adaptés (14 jours calendrier).
- Une décision de force majeure médicale restera possible dans le décours du trajet de réintégration si vous établissez un rapport d'impossibilité de réintégration aux conditions proposées par le médecin du travail ou si votre collaborateur refuse votre plan de réintégration, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

4. Décision D (ancienne)

- Les délais de recours du travailleur seront adaptés (21 jours calendrier).
- La force majeure médicale restera possible, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

5. Décision E (ancienne)

- Correspondra à la nouvelle décision C au 1^{er} octobre.
- Le trajet stoppera dès le 1^{er} octobre.
- Un nouveau trajet peut redémarrer à votre demande ou à la demande de votre collaborateur.



Si le médecin du travail vous communique sa décision après le 30 septembre

- Il ne lui sera plus possible que de sélectionner les nouvelles décisions A, B ou C.
- Vos délais de réponse seront adaptés (63 jours après une décision A et 6 mois après une décision B).
- Les délais de recours de votre collaborateurs seront adaptés (21 jours).
- Une décision de force majeure médicale restera possible dans le décours du trajet de réintégration si vous établissez un rapport d'impossibilité de réintégration aux conditions proposées par le médecin du travail ou si votre collaborateur refuse votre plan de réintégration, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

C. Un RV pour un examen de réintégration pour un de vos collaborateurs est programmé après le 1er octobre, que la demande nous ait déjà été communiquée ou pour toute nouvelle demande

- Les dispositions du point B.2. s'appliquent.